# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19312295\*



Déposé 25-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723560513

**Dénomination :** (en entier) : **Biarrits Green Corp** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Moulin 9/B (adresse complète) 6929 Porcheresse

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte passé devant Henri VAN EECKHOUDT, notaire à la résidence de Lennik, le 22 mars 2019, à enregistrer, que

### **FONDATEURS**

1. Monsieur KEYMOLEN Bart Frank Jan, né à Halle le vingt-deux mars mille neuf cent septantedeux, domicilié à 1602 Sint-Pieters-Leeuw (Vlezenbeek), Konijnestraat 82.

2. Madame BROEKAERT Iris Alice Miri, née à Uccle le trois février mille neuf cent quatre-vingtquatre, domiciliée à 1602 Sint-Pieters-Leeuw (Vlezenbeek), Konijnestraat 82.

#### FORME - NOM

ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : Biarrits Green Corp.

## SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6929 Daverdisse (Porcheresse), Rue du Moulin 9/B.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- -L'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l' horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage et le repeuplement en gibier, la pêche;
- -Le commerce de gros et au détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l' élevage et des industries alimentaires ;
- -Le commerce en gros en produits de l'industrie du bois ;
- -Le commerce en général et le commerce d'importation et d'exportation de marchandises multiples ;
- -Les travaux d'entreprises liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche, soit pour son compte, soit pour compte de tiers ;
- -Le transport, pour compte propre et pour compte de tiers, de tous biens se rapportant directement ou indirectement à l'agriculture, l'élevage, la sylviculture ou les travaux par entreprises ;
- -L'acquisition, la création, l'aménagement, l'agencement, l'installation, l'achat, la vente, la location, la gestion, la gérance, l'exploitation pour compte propre, pour compte d'autrui, par et avec autrui, des établissements de type HORECA: à savoir: restaurant, hôtel, motel, taverne, brasserie, friterie, snack, débits de boissons, dancing, bar, club privé, snack-bar, locaux et salon de consommation, traiteurs, salles de spectacles, la présente énumération étant exemplative et non limitative, ainsi que

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

toutes activités relatives à la fourniture de tous produits et services de quelque nature que de soit en rapport direct ou indirect avec l'activité mentionnée, et plus généralement toutes activités de secteur HORECA dans le sens le plus large ;

-La gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain ;

Elle peut accomplir son objet social pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe guelle manière ;

-Toutes opérations de financement, cautionnement et prêts sous quelque nature, rémunérés, pour compte de tiers.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

#### DURFF

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

#### **CAPITAL**

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital. Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

- 1. Monsieur KEYMOLEN Bart, domicilié à 1602 Sint-Pieters-Leeuw (Vlezenbeek), Konijnestraat 82, titulaire de cinquante (50) parts sociales
- 2. Madame BROEKAERT Iris, domiciliée à 1602 Sint-Pieters-Leeuw (Vlezenbeek), Konijnestraat 82, titulaire de cinquante (50) parts sociales

Ensemble : cent (100) parts sociales soit la totalité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été entièrement libérée, de sorte que la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque AXA sous le numéro BE64 7512 0979 2852.

Une attestation de ladite Banque en date du vingt et un mars deux mille dix-neuf, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

# **GERANCE**

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Est nommé comme gérant statutaire pour une durée indéterminée: 1. Monsieur **KEYMOLEN Bart Frank Jan** et 2. **Madame Iris Broekaert** domiciliés à 1602 Sint-Pieters-Leeuw (Vlezenbeek), Konijnestraat 82, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

### **POUVOIRS**

\* En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

\* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

telles personnes que bon leur semble.

\* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

### ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de juin à midi.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

#### **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

#### DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mille vingt.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt et un, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Pour extrait analytique,

Hendrik Van Eeckhoudt, notaire associé.

Déposé simultanément: exépition de l'acte

Il résulte d'un acte passé devant Henri VAN EECKHOUDT, notaire à la résidence de Lennik, le 22 mars 2019, à enregistrer, que

#### **FONDATEURS**

1. Monsieur **KEYMOLEN Bart Frank Jan**, né à Halle le vingt-deux mars mille neuf cent septante-deux, domicilié à 1602 Sint-Pieters-Leeuw (Vlezenbeek), Konijnestraat 82.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

2. Madame **BROEKAERT Iris Alice Miri**, née à Uccle le trois février mille neuf cent quatre-vingtquatre, domiciliée à 1602 Sint-Pieters-Leeuw (Vlezenbeek), Konijnestraat 82.

#### FORME - NOM

ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : Biarrits Green Corp.

### SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6929 Daverdisse (Porcheresse), Rue du Moulin 9/B.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### **OBJET**

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger : -L'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'

horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage et le repeuplement en gibier, la pêche ;

-Le commerce de gros et au détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et des industries alimentaires ;

-Le commerce en gros en produits de l'industrie du bois ;

-Le commerce en général et le commerce d'importation et d'exportation de marchandises multiples ;

-Les travaux d'entreprises liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche, soit pour son compte, soit pour compte de tiers ;

-Le transport, pour compte propre et pour compte de tiers, de tous biens se rapportant directement ou indirectement à l'agriculture, l'élevage, la sylviculture ou les travaux par entreprises ;

-L'acquisition, la création, l'aménagement, l'agencement, l'installation, l'achat, la vente, la location, la gestion, la gérance, l'exploitation pour compte propre, pour compte d'autrui, par et avec autrui, des établissements de type HORECA: à savoir: restaurant, hôtel, motel, taverne, brasserie, friterie, snack, débits de boissons, dancing, bar, club privé, snack-bar, locaux et salon de consommation, traiteurs, salles de spectacles, la présente énumération étant exemplative et non limitative, ainsi que toutes activités relatives à la fourniture de tous produits et services de quelque nature que de soit en rapport direct ou indirect avec l'activité mentionnée, et plus généralement toutes activités de secteur HORECA dans le sens le plus large;

-La gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain ;

Elle peut accomplir son objet social pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière ;

-Toutes opérations de financement, cautionnement et prêts sous quelque nature, rémunérés, pour compte de tiers.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

#### DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

#### **CAPITAL**

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital. Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

- 1. Monsieur KEYMOLEN Bart, domicilié à 1602 Sint-Pieters-Leeuw (Vlezenbeek), Konijnestraat 82, titulaire de cinquante (50) parts sociales
- 2. Madame BROEKAERT Iris, domiciliée à 1602 Sint-Pieters-Leeuw (Vlezenbeek), Konijnestraat 82,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

titulaire de cinquante (50) parts sociales

Ensemble : cent (100) parts sociales soit la totalité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été entièrement libérée, de sorte que la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque AXA sous le numéro BE64 7512 0979 2852.

Une attestation de ladite Banque en date du vingt et un mars deux mille dix-neuf, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

### **GERANCE**

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Est nommé comme gérant statutaire pour une durée indéterminée: 1. Monsieur **KEYMOLEN Bart Frank Jan** et 2. **Madame Iris Broekaert** domiciliés à 1602 Sint-Pieters-Leeuw (Vlezenbeek), Konijnestraat 82, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

#### **POUVOIRS**

\* En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

\* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

\* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

#### ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de juillet à midi

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

# **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

### DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

### DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mille vingt.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt et un, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Pour extrait analytique,

Hendrik Van Eeckhoudt, notaire associé.

Déposé simultanément: exépition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.